

**Décision n° 2022-027/CC sur la constitutionnalité de la
Résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant
Règlement de l'Assemblée Législative de Transition**

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2020-001/ALT/PRES/SG/DGLCP du 14 novembre 2022 du Président de l'Assemblée Législative de Transition, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de la Résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant Règlement de l'Assemblée Législative de Transition ;
- Vu** la Résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant Règlement de l'Assemblée Législative de Transition ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière du 14 novembre 2022 de l'Assemblée Législative de Transition ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Oui le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2022-001/ALT/PRES/SG/DGLCP du 14 novembre 2022, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 15 novembre 2022, sous le numéro 20, le Président de l'Assemblée Législative de Transition a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant Règlement de l'Assemblée Législative de Transition ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, « Les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 86, alinéa 2, de la Constitution, l'Assemblée nationale établit son règlement ; que le règlement, tel que consacré dans ledit article, a la même valeur qu'une loi organique ; qu'il a vocation à régir l'organisation et le fonctionnement d'une institution républicaine, en l'occurrence, l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022, « l'Assemblée Législative de la Transition est l'organe législatif de la Transition. L'Assemblée Législative de la Transition exerce les prérogatives définies dans la présente Charte et au titre V de la Constitution du 02 juin 1991, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec la conduite de la Transition » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 1, de la Constitution, détermine les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ; qu'en application de l'article 11, alinéa 1, de la Charte de Transition du

14 octobre 2022, l'Assemblée Législative de Transition se substitue à l'Assemblée nationale pour la conduite de la Transition ; qu'ainsi, le Président de l'Assemblée Législative de Transition est habilité à saisir le Conseil constitutionnel au titre de l'article 157 ci-dessus cité ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 52, alinéa 3, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la constitutionnalité de la Résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022

Considérant qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière du 14 novembre 2022 de l'Assemblée Législative de Transition que la proposition de résolution portant Règlement de l'Assemblée Législative de Transition a été inscrite à son ordre du jour. Que le rapport de la Commission ad hoc présenté à la plénière a recommandé l'adoption de la proposition de résolution portant Règlement de l'Assemblée Législative de Transition. Qu'ainsi, tous les articles et les titres de la proposition de résolution ont été adoptés à l'unanimité des soixante-neuf (69) Députés de la Transition présents et votants, sur les soixante-onze (71) que compte l'Assemblée Législative de Transition, excepté l'article quatre-vingt-deux (82) adopté par une (01) voix « contre » zéro « abstention » et soixante-huit (68) voix « pour » ;

Considérant que l'ensemble de la proposition de résolution portant Règlement de l'Assemblée Législative de Transition a été adopté à l'unanimité des soixante-neuf (69) votants ;

Considérant que le Règlement de l'Assemblée Législative de Transition, objet de la résolution n° 003-2022/ALT du 14

novembre 2022, est constitué de quatre (04) visas, de cent soixante-treize (173) articles repartis sur cinq (05) titres et vingt et neuf (29) chapitres ; que le titre I est consacré aux dispositions générales, le titre II à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée Législative de Transition, le titre III à la procédure législative, le titre IV aux rapports de l'Assemblée Législative de Transition avec le Gouvernement et le titre V aux dispositions diverses ;

Considérant qu'au niveau du titre IV, chapitre 3 de la résolution, il est question de la déclaration de politique générale et du discours sur l'état de la Nation du Premier ministre ; que l'article 156 point 2 de ce chapitre mentionne que « Cette déclaration est suivie de débats mais elle ne donne pas lieu à un vote » ;

Considérant cependant que l'article 63 de la Constitution du 02 juin 1991 indique dans son alinéa 5 que « Dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination, le Premier ministre fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale. Cette déclaration est suivie de débats et donne lieu à un vote » ;

Considérant que la Charte de la Transition indique en son article 8 que « ... le Premier ministre exerce les prérogatives définies dans la présente Charte et au titre IV de la Constitution du 02 juin 1991... » ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exercice des prérogatives du Premier ministre, la Charte de la Transition du 14 octobre 2022, en son article 8, alinéa 3, renvoie au titre IV de la Constitution ; que la déclaration de politique générale du Premier ministre, qui relève des dites prérogatives, est régie notamment par les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 63 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que les dispositions de la Constitution s'appliquent ; que l'article 63, alinéas 4, 5 et 6 disposent que « Dans les trente jours qui suivent sa nomination, le Premier ministre fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale » ; que « Cette déclaration est suivie de débats et donne lieu à un vote » ; que « L'adoption de cette déclaration vaut investiture » ;

Considérant que l'article 156, point 2 de la résolution ne prévoit pas de vote après les débats suite à la déclaration de politique générale du Premier ministre ; que cette disposition n'est pas conforme à celles de l'article 63 de la Constitution ;

Considérant que l'examen des autres dispositions de la résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée Législative de Transition n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence elle doit être déclarée conforme à celle-ci, sous réserve de la prise en compte de la modification relative au vote après débats ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 159 de la Constitution, « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. » ;

Décide :

Article 1^{er} : la Résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant Règlement de l'Assemblée Législative de Transition est conforme à la Constitution, à l'exception du point 2 de son article 156.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso

Ainsi, délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 18 novembre 2022 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE

Président

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



The seal is circular with the text "CONSEIL CONSTITUTIONNEL" at the top and "OUAGADOUGOU BURKINA FASO" at the bottom. In the center is a scale of justice. Below the scale, it reads "Le Secrétaire Général".

Assistés de Monsieur Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef, assurant l'intérim du Secrétaire Général.